

il rejeterait sur la masse, c'est-à-dire sur les autres successeurs, la charge que lui seul doit supporter (1).

### III. Des legs particuliers.

#### 1. PRINCIPE.

**93.** L'article 1024 dit que le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession. C'est la conséquence du principe général qui régit le paiement des dettes : successeur à titre particulier, le légataire ne peut être tenu des dettes, pas plus que le donataire ou l'acheteur. C'est cependant, au point de vue de la théorie, une singulière anomalie. Lorsque le défunt dispose de ses biens par testament et qu'il meurt laissant des dettes, la raison demanderait que tous ceux qu'il gratifie contribuent à payer les dettes à proportion des biens qu'ils prennent. Et voilà que ceux qu'il gratifie le moins, puisqu'il ne leur lègue que des biens particuliers, sont privilégiés aux dépens de ceux auxquels il a légué le plus, puisqu'il les a institués ses héritiers pour le tout ou pour une quotité. La loi suit un autre principe quand il s'agit du paiement de la réserve; elle soumet tous les legs à la réduction au marc le franc, sans distinction entre les legs universels et les legs particuliers (art. 926); ce principe nous paraît plus juste.

**94.** Il est quelquefois douteux si le legs est universel ou particulier; l'on doit, en ce cas, consulter l'intention du défunt. Le testateur institue la nièce de sa femme légataire universelle, avec des témoignages de gratitude tels, qu'il était évident qu'il voulait lui assurer toute sa fortune; mais il avait aussi l'orgueil de race; il ajouta que les biens immeubles qu'il donnait à la légataire devaient être laissés, à sa mort, à une personne issue du sang du testateur. C'était une substitution; les héritiers légitimes la firent annuler et recueillirent ainsi la plus grande partie de la fortune, contre la volonté du défunt.

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 475 et note 9. Duranton, t. VII p. 613, n° 425.

Ils voulurent plus; quand on liquida la succession, ils prétendirent qu'ils n'étaient que successeurs à titre particulier, affranchis, comme tels, du paiement des dettes, lesquelles devaient être supportées pour le tout par la légataire universelle. Nous croyons bien qu'en droit strict ils avaient raison; mais l'équité se révolta contre le droit, et elle trouva moyen de donner à sa décision une couleur juridique. En thèse générale, dit la cour de Poitiers, les dettes pèsent sur la succession entière, et les biens qui la composent sont destinés à les acquitter. Non, tel n'est pas le principe que la loi suit; elle s'attache à la nature des dispositions. Si le défunt laisse une fortune de 100,000 francs, un légataire universel et des legs particuliers qui comprennent la moitié de l'hérédité, est-ce toute la succession qui supportera les dettes? Non, les légataires particuliers, quoique prenant la moitié des biens, ne supporteront pas un centime du passif; tandis que le légataire universel, à qui il ne reste que la moitié des biens, sera seul tenu de toutes les dettes. Il fallait donc voir, dans l'espèce, si les héritiers étaient successeurs à titre particulier ou à titre universel. La cour dit que la volonté du testateur a été que l'universalité des charges pesât sur l'universalité des biens. C'est mal formuler l'intention du testateur: il instituait un légataire universel, et c'est naturellement ce légataire qui était tenu de toutes les charges. La cour ajoute que la succession se divisant, le légataire ne conservant que le mobilier et les héritiers légitimes prenant les immeubles, ceux-ci devaient, dans l'intention du testateur, supporter une part proportionnelle dans les dettes. Non, il ne faut pas voir ce que prennent les héritiers, il faut voir à quel titre ils le prennent; or, ce sont des immeubles déterminés qu'ils prenaient, donc ils étaient successeurs à titre particulier. La cour objecte que c'est comme héritiers que les parents légitimes avaient agi et obtenu l'annulation de la substitution; or, la qualité d'héritier est un titre universel, ce qui paraît décisif. En réalité, cela ne décide rien. Qu'importe que les parents agissent comme héritiers? Cela concerne le droit qu'ils avaient d'agir. Qu'ont-

ils obtenu en vertu de ce droit? Des immeubles particuliers; donc ils étaient des successeurs particuliers. La cour de cassation confirma l'arrêt; nous croyons que la faveur de la cause est pour beaucoup dans cette décision (1).

**95.** L'article 1024 ajoute : « Sauf l'action hypothécaire des créanciers. » Il va de soi que si l'immeuble légué est hypothéqué, les créanciers conservent le droit que leur donne l'hypothèque. Quel est ce droit? Les créanciers hypothécaires ont deux droits, ils ont l'action personnelle contre le débiteur et l'action réelle contre le détenteur de l'immeuble hypothéqué. Contre le légataire particulier ils n'ont pas l'action personnelle, puisqu'il n'est pas débiteur; ils ne peuvent donc agir contre lui que par l'action hypothécaire. Cette action tend à l'expropriation du détenteur, il ne peut l'éviter qu'en délaissant ou en payant; le délaissement conduit également à l'expropriation, puisque la saisie se poursuit contre le curateur nommé à l'immeuble hypothéqué, et le paiement est une éviction. Dans toute hypothèse, le légataire payera directement ou indirectement une dette qui n'est pas la sienne. Il faut donc appliquer l'article 1251, aux termes duquel celui qui, étant tenu pour d'autres au paiement de la dette, est subrogé aux droits du créancier, quand il est obligé de la payer. L'article 874 le dit en termes formels. « Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel. » On suppose, ce qui est le cas ordinaire, que la dette pour laquelle l'immeuble est hypothéqué était une dette du défunt; elle passe à ses héritiers, qui en sont tenus personnellement. Si la dette avait été contractée dans l'intérêt d'un tiers, le légataire serait toujours soumis à l'action hypothécaire, mais il n'aurait plus de recours, en vertu de la subrogation, contre les héritiers, puisque ceux-ci ne sont pas débiteurs, il serait subrogé aux droits du créancier contre le tiers débiteur.

(1) Poitiers, 15 mai 1855 (Daloz, 1855, 2, 359), et Rejet, 22 avril 1856 (Daloz, 1856, 1, 324).

Tels sont les principes consacrés par les articles 1251 et 874. On a cru que l'article 1020 y dérogeait; cet article porte : « Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur. » Cette disposition n'a rien de commun avec le paiement de la dette : c'est une conséquence du principe établi par l'article 1018, aux termes duquel la chose léguée est délivrée dans l'état où elle se trouve au jour du décès du donateur. Si le testateur lègue une chose hypothéquée, le légataire recevra une chose hypothéquée, de même qu'il ne recevra que la nue propriété de la chose léguée si le testateur l'a grevée d'usufruit. Dans l'ancien droit, on recherchait l'intention du testateur, on faisait des distinctions pour décider si les débiteurs du legs devaient livrer la chose dégrevée des droits réels que le défunt avait consentis; le code tranche la controverse. Tel est l'unique objet de l'article 1020. Il est tout à fait étranger à la question de savoir quels sont les droits du légataire qui est évincé par suite de l'action hypothécaire. C'est l'interprétation généralement admise, et elle est consacrée par la jurisprudence (1).

## 2. EXCEPTIONS.

**96.** Le testateur peut charger le légataire particulier de payer une dette, comme il peut lui imposer toute espèce de charge, sauf au légataire à répudier le legs s'il trouve la charge excessive. S'il l'accepte, il s'oblige à remplir la charge, et s'il manque à cette obligation, le legs pourra être révoqué (art. 1046 et 954). Il a été jugé, et cela n'est pas douteux, que le légataire d'immeubles, qui a été grevé

(1) Grenier, t. II, p. 753, n° 317, et les auteurs cités par Aubry et Rau, (t. VI, p. 179, notes 18 et 19), Daloz, n° 4011. Demolombe, t. XXI, p. 595, n° 657. Comparez un arrêt bien motivé de Bordeaux, 31 janvier 1850 (Daloz, 1851, 2, 131).

d'une charge, en reste tenu, alors même que par force majeure il perd les immeubles qui lui ont été légués (1). En effet, ce n'est pas comme détenteur des immeubles qu'il est tenu, c'est en vertu de l'obligation qu'il a contractée en acceptant le legs; la perte des immeubles légués frappe le propriétaire, mais ne dégage pas le légataire de ses obligations.

97. La charge peut résulter de la nature même de la chose léguée. Si c'est une succession échue au testateur, ou sa part dans une communauté, ou dans une société, ou une universalité juridique quelconque, comprenant un actif et un passif, qui est léguée, le légataire prend la chose telle que la possédait le testateur, c'est-à-dire qu'il ne succède pas uniquement à l'actif, il succède aussi au passif. La loi le dit de la vente d'une hérédité (art. 1698), et ce qui est vrai de la vente l'est aussi de la donation entre-vifs ou testamentaire. Ce ne sont pas les biens héréditaires qui font l'objet de la vente ou du legs, c'est l'hérédité, qui se compose d'un actif et d'un passif; le légataire ne peut pas répudier les dettes pour s'en tenir aux biens héréditaires, ce serait changer la nature et l'objet de la chose léguée. Il en serait autrement si le testateur avait légué les biens qui font partie de la succession; le légataire prendrait, dans ce cas, les biens, et les dettes seraient à charge des représentants du défunt (2).

98. Il y a des dettes inhérentes aux legs. L'article 1017 dit que les droits d'enregistrement sont dus par le légataire. Il en est de même des droits de succession: celui qui acquiert par acte de dernière volonté doit naturellement acquitter l'impôt dont la loi frappe ce mode d'acquisition. On demande si les honoraires du notaire qui a rédigé le testament sont dus par les légataires. Il a été jugé, et avec raison, que c'est une dette du testateur qui passe à ses héritiers; de là suit que les légataires particuliers n'en

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, § VI, n° 5 bis (t. XVI, p. 469).

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 178 et note 16, et tous les auteurs. Voyez une application du principe, dans un arrêt de la cour de Liège, 4 février 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 37).

sont point tenus. Il en serait autrement des frais d'expédition du testament; c'est le légataire qui les doit payer, puisque c'est lui qui demande l'expédition et en profite (1).

99. Il se présente une difficulté plus sérieuse. On admet que les dettes contractées par le défunt pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration de la chose léguée ne sont pas à charge du légataire particulier. Le principe n'est pas douteux, mais l'application a donné lieu à une question très-douteuse. Le testateur, après avoir légué un immeuble, le donne à bail avec la condition que le preneur y fera des constructions dont le prix lui sera remboursé à la fin du louage. Les constructions se font et le bailleur meurt pendant le cours du bail. Aux termes de l'article 1019, le légataire avait droit aux constructions; et si le testateur les avait faites, la dette qu'il aurait contractée de ce chef ne serait pas tombée à charge du légataire; cela n'est pas douteux, puisque toute dette personnelle passe aux héritiers. Mais, dans l'espèce, les constructions avaient été élevées par le locataire; or, le bail fait par le testateur de l'immeuble légué passe au légataire; le légataire étant tenu des obligations du bailleur, devait-il payer le prix des constructions qu'une clause du bail mettait à charge du bailleur? La question a été décidée négativement par la cour de Paris et, sur pourvoi, par la cour de cassation. Il arrive souvent qu'un seul et même acte contient des stipulations d'une nature essentiellement diverse. Tel était le bail litigieux; il comprenait d'abord un contrat de louage, puis une vente à terme des constructions à faire par le locataire, le bailleur les achetait au prix fixé d'avance; c'était donc comme si lui-même les avait faites; dès lors la dette qu'il contractait de ce chef était une dette personnelle qui passait à ses héritiers. Ceux-ci objectaient que la dette était l'accessoire d'un bail et devait, comme telle, être à charge du légataire, ayant cause du testateur en ce qui concerne le bail. On répondait que la clause, quoique accessoire à un contrat de louage, était d'une toute autre nature que le

(1) Nîmes, 17 juin 1856 (*Dalloz*, 1857, 2, 129).

baïl et que chaque convention doit être régie par les principes qui lui sont particuliers. La question divisa la cour de cassation ; ce n'est qu'après un premier arrêt de partage et sur les conclusions contraires du ministère public que la cour se prononça pour la décision prise par la cour de Paris (1).

NO 2. COMMENT LES LÉGATAIRES SONT-ILS TENUS DES DETTES ?

**100.** La question est de savoir si les légataires universels et à titre universel sont tenus des dettes *ultra vires*, ou seulement jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils recueillent. Lorsque les légataires universels sont en concours avec des héritiers non réservataires, il n'y a aucun doute ; ils sont alors assimilés aux héritiers légitimes ; l'article 1006 dit qu'ils sont saisis de plein droit par la mort du testateur ; de même que l'article 724 dit des héritiers légitimes qu'ils sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt. Or, la saisine est l'expression du lien personnel que l'hérédité établit entre le successeur saisi et le défunt ; ils ne font qu'un, à ce point qu'il se fait une confusion de personnes et de biens ; la conséquence en est que le successeur saisi doit être tenu des dettes comme en était tenu le défunt, c'est-à-dire indéfiniment ; c'est en ce sens que l'article 724 dit que les héritiers légitimes sont saisis sous la condition d'acquiescer *toutes les charges de la succession*. Telle est la disposition sur laquelle se fonde l'obligation qui incombe aux héritiers de payer les dettes *ultra vires*. La même disposition est applicable au légataire universel qui a la saisine, puisque les termes de l'article 1006 sont ceux de l'article 724. Qu'importe que l'article 1006 n'ajoute point la condition du paiement de *toutes les charges* ? Cette condition est une conséquence de la saisine. Dire que le légataire est saisi, c'est dire qu'il est tenu des dettes comme le sont les héritiers saisis. Cela est aussi en harmonie

(1) Rejet de la chambre civile, 27 janvier 1852 (Dalloz, 1852. I. 436).

avec l'esprit de la loi. L'article 1006 est une transaction entre le droit écrit et le droit coutumier, il met l'héritier testamentaire sur la même ligne que l'héritier légitime, en lui accordant la saisine ; il doit aussi lui imposer la charge attachée à la saisine. Cela n'est pas douteux (1).

**101.** Quand le légataire universel est en concours avec des héritiers réservataires, il n'a pas la saisine ; en faut-il conclure qu'il n'est pas tenu *ultra vires* ? La question est la même pour le légataire à titre universel, lequel n'est jamais saisi ; l'article 1012 l'assimile au légataire universel : est-ce à dire qu'il ne soit pas tenu *ultra vires* ? Nous croyons que les légataires non saisis ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils recueillent ; cela est cependant très-controversé ; la cour de cassation s'est prononcée pour l'opinion contraire et les auteurs sont divisés.

Nous puissions notre motif de décider dans le texte et dans l'esprit de la loi. Il n'y a qu'un seul article dans le code civil qui oblige les successeurs du défunt à l'obligation, dont était tenu le défunt lui-même, de payer les dettes indéfiniment, c'est-à-dire de payer toute la dette, quand même le passif excéderait l'actif ; c'est l'article 724. C'est en vertu de cette disposition que les héritiers légitimes sont tenus *ultra vires*. C'est en vertu de la même disposition que les légataires universels doivent payer les dettes *ultra vires* lorsqu'ils sont assimilés aux héritiers légitimes. Pourquoi les héritiers légitimes et testamentaires sont-ils obligés indéfiniment ? L'article 724 le dit, c'est une *condition* attachée à la *saisine*. Le principe est donc que le successeur est tenu *ultra vires* lorsqu'il est saisi. De là suit que les successeurs qui n'ont pas la saisine ne sont point tenus *ultra vires*. L'article 724 le dit encore implicitement, en ajoutant que les successeurs irréguliers ne sont pas saisis, qu'ils doivent se faire envoyer en possession ; il ne dit point que c'est à condition de payer toutes les charges. D'où l'on conclut qu'ils ne doivent payer les dettes que jusqu'à concurrence de leur émolu-

(1) Duranton, t. VII, p. 33, n° 14, et tous les auteurs.